



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Versailles, le 26 Septembre 2017

Unité Départementale des Yvelines

Nos réf. : UD78/RUM/2017 n°43321

Société concernée :

Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV)

RP 834

78 008 Versailles

Installation concernée :

Château d'eau

1 rue du peintre Lebrun

78 000 Versailles

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV)

Projet : Création d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.

PJ : Note récapitulant les questions du public lors de la consultation du 4 juillet 2017 au 1^{er} août 2017 inclus

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Yvelines a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 septembre 2016 et complétée le 15 mai 2017 par la société « Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) » ayant pour l'objet la création d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	Établissement Public du Château, du musée et du domaine national de Versailles
Siège social	Château d'eau, 1, rue du Peintre LEBRUN 78000 Versailles
Adresse du site	1, rue du Peintre LEBRUN 78000 Versailles
Statut juridique	Établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture
N° de SIREN	180 046 260
Code APE	9103Z
Nom et qualité du demandeur	Mme Sophie LEMONNIER, Directrice du patrimoine immobilier et des jardins
Interlocuteur pour le dossier	Monsieur Damien COEUR

1.2 – L'historique du site

L'édifice dénommé « Château d'eau » est classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 31 octobre 1906.

Il est implanté à l'angle de la rue du Peintre LEBRUN et de la rue Robert de Cotte sur la commune de Versailles.

Le château d'eau a été construit dans les années 1680 par Hardouin MANSART. Le bâtiment comportait initialement en son centre 2 réservoirs concourant à l'alimentation en eau des fontaines et des jardins du château de Versailles.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Dans le cadre de la rénovation et de la mise en sécurité du château de Versailles, l'Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles souhaite installer une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sur la terrasse technique du château d'eau.

2.2 – Le site d'implantation

Le Château d'eau dans lequel seront installées les installations est situé 1, rue du Peintre LEBRUN à Versailles (78000) section AE parcelle n°378.

2.3 – Usage futur proposé

L'arrêt des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes) doit permettre une utilisation du site conforme à l'affectation du château d'eau et le bâtiment (classé au MH) doit être maintenu dans un état conforme pour une utilisation à son affectation d'origine.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	la puissance thermique évacuée totale est de : 5 625 kW.

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de Versailles a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Versailles a donné un avis réservé sur le projet en date du 6 juillet 2017.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 juillet 2017 au 1^{er} août 2017 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 14 juin 2017 dans le journal « Le Parisien » édition des Yvelines et le 14 juin 2017 dans le journal « Toutes les Nouvelles » édition des Yvelines.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Plusieurs observations ont été portées au registre ou ont été transmises par courriel.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- le bruit généré par les installations de refroidissement ;
- les vibrations générées par les installations ;
- la distance d'éloignement des installations par rapport aux tiers ;
- les rejets d'eaux dans le réseau public d'assainissement.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.1-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 22 pour lequel les prescriptions générales applicables aux installations ont été aménagées dans le projet d'arrêté joint au rapport (article 2.1.2 du projet d'arrêté).

6.1-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.1-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans ou programmes suivants : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus par les articles L.212-1 et L.212-2, le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).

Le projet est compatible avec ces plans.

6.2 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La commune de Versailles a émis plusieurs réserves sur le projet de l'EPV dont :

- différence sur les débits rejetés aux réseaux d'assainissement entre le projet présenté en 2015 et celui de 2017 ;
- nécessité d'autoriser le déversement des eaux des installations de refroidissement via un arrêté et une convention de rejet ;
- l'application d'une émergence de bruit opposable pour le bruit de voisinage en période nocturne à 3dB (A) en renforçant l'isolation ;
- la signature du contrat de maintenance performanciel de façon à limiter les nuisances sonores sur la durée de l'exploitation.

Le projet d'arrêté joint au rapport prend en compte les demandes de la commune de Versailles en renforçant les prescriptions générales applicables aux installations en limitant l'émergence admissible à 3dB(A) la nuit et 4dB(A) le jour (article 2.1.3 du projet d'arrêté).

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 répond aux demandes de la mairie en :

- demandant à l'exploitant d'avoir une convention de déversement établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte (article de 34) ;
- demandant à l'exploitant un entretien préventif et une surveillance de l'installation avec la mise en place d'un contrat pour la vérification périodique, la maintenance et des contrôles périodiques des installations de refroidissement.

Le projet a reçu plusieurs observations du public rappelées dans la note jointe au rapport.

Pour la majorité des observations faites par le public au cours de la consultation du 4 juillet au 1^{er} août 2017, des prescriptions particulières, précisées dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, répondent aux demandes du public et fixent les mesures à prendre par l'exploitant pour limiter les risques pour l'environnement et les tiers.

Certaines observations demandent un aménagement ou un renforcement des prescriptions générales applicables aux installations :

- L'observation sur la distance entre les installations et les ouvrants de tiers.
Le projet d'arrêté demande à l'exploitant de faire réaliser par un géomètre expert, avant le démarrage des installations, un plan permettant d'attester le respect des distances minimales des ouvrants, conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'observation sur le bruit émis par les installations pendant les périodes de fonctionnement et notamment l'été.

L'arrêté de prescriptions complémentaires prend en compte la demande en renforçant les prescriptions générales applicables aux installations en limitant l'émergence admissible à 3dB(A) la nuit et 4dB(A) le jour (article 2.1.3 du projet d'arrêté) ;

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions de confinement interne des eaux d'écoulement avec des orifices d'écoulement en position ouverte par défaut (art 22 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et propose de mettre en place une procédure écrite pour la fermeture de la vanne en cas d'incident sur les installations de refroidissement avec l'accord des services de secours.

Le projet d'arrêté joint au rapport prend en compte la demande de l'exploitant en renforçant les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en demandant à l'exploitant (article 2.1.2 du projet d'arrêté) :

- que la vanne de fermeture des écoulements soit facilement accessible et clairement indiquée ;
- de mettre en place une procédure écrite, dans le plan d'entretien et de surveillance des installations, connue de tout le personnel du site et facilement accessible de tous ;
- d'informer les services de secours de la présence de la vanne et de la procédure mise en place.

7 – CONCLUSION

La société « Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) » a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sur la commune de Versailles (78000).

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.



**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie**

Unité Départementale des Yvelines

Versailles, le **24 AOUT 2017**

Note

Objet : consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par l'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles (EPV), pour la mise en place de tours aéroréfrigérantes à Versailles, sur le site dit du « Château d'eau », 1 rue du Peintre Lebrun – réponses aux observations de la consultation du public.

Cette note a pour but de répondre à l'ensemble des observations du public concernant le projet d'exploitation de tours aéroréfrigérantes, déposé par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV), au niveau du bâtiment dit du "Château d'eau" 1 rue du Peintre Lebrun à Versailles.

I – La période et le lieu d'affichage

S'agissant de la période d'affichage du 4 juillet au 1^{er} août 2017, elle a été réalisée conformément à l'art R512-46-15 du Code de l'Environnement.

L'affichage a bien été fait sur le site prévu de l'installation, précisément à l'angle des rues Robert de Cotte et Peintre Lebrun, et confirmé par le constat d'huissier établi à la demande de l'EPV le 20 juin 2017.

Par ailleurs, de nombreuses observations ont été inscrites sur le registre d'observation mis à la disposition du public à la mairie et adressées à la DRIEE par courrier électronique. Il semble donc que l'absence d'affichage au niveau de la rue du Peintre Lebrun n'a pas été un obstacle à l'expression par les riverains de leur opinion.

II – Modification et surélévation avec une installation de type industrielle (non-conformité au Plan de sauvegarde PSVM et à la charte de Venise), cohérence d'implantation avec un quartier résidentiel et perte d'ensoleillement)

L'indépendance de règlement s'applique pour ses différentes observations. En effet, il appartient à l'architecte des bâtiments de France, dans le cadre de ces procédures de valider le projet sur ces aspects, et non à l'inspection des installations classées. De même, la perte d'ensoleillement est liée à la procédure suivant l'urbanisme (permis de construire).

III – Absence d'études (vibration et augmentation de la température dans l'environnement du bâtiment)

Dans le cas de la procédure enregistrement, aucune étude sur la vibration ni sur la température n'est nécessaire, la justification de conformité est suffisante.

IV – Nuisances sonores (dérogation supposée faite à la mairie par l'EPV pour passer 6dbA à la place de 3dBA, maintenance visant à maintenir les performances sonores)

Concernant la demande de dérogation supposée faite au maire par L'EPV sur le bruit émergent, seul le préfet détient cette compétence pour une installation classée. De plus les normes de bruit émergent maximal énoncées par le code de la santé publique ne s'appliquent pas dans notre cas, conformément à l'article R1334-30 du code de la santé publique. La législation en vigueur (l'arrêté du 23/01/1997) fixe le bruit émergent d'une installation classée à 4 dBA de nuit et à 5 dBA de jour. Toutefois, l'inspection des installations classées a pris bonne note de cette crainte de nuisances sonores et porte une attention particulière à la réduction du bruit émergent.

Enfin, l'exploitant, conformément à l'art 54 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit équiper et exploiter de telle façon que le fonctionnement de son site ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, afin de prévenir toute augmentation de nuisances sonores, l'arrêté ministériel prévoit aussi une surveillance du niveau de bruit et de l'émergence effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

V – Risques sanitaires et environnementaux (remise en cause du choix de la technologie, du nombre de tours et de la localisation avec proximité des 2 écoles, pollution de l'eau, pollution de l'air avec le risque de légionellose, stockage de produits dangereux, mesures de sécurité, garanties prévues et cotation des risques).

L'EPV s'engage à respecter l'arrêté ministériel d'enregistrement qui a été réalisé en collaboration avec le ministère de la santé (DGS). Il contient toutes les mesures nécessaires (campagne de recherche de légionelle avec suivi, dispositif de rétention pour les produits dangereux, vérification des incompatibilités entre les produits dangereux, dispositif de dépollution des eaux si nécessaire avant rejet.....) pour permettre d'assurer un haut niveau de protection des personnes et de l'environnement.

Concernant les choix de la technologie, du nombre de tours aéroréfrigérantes ou de la localisation du site, il relève de la liberté de choix du pétitionnaire. L'inspection n'a pas à statuer sur ces sujets.

Enfin, pour information, dans l'analyse méthodologique des risques (AMR), la cotation prioritaire 1 signifie risque mineur et ne s'accompagne d'aucun suivi particulier.

VI – Remise en question de la distance minimale des ouvrants

Afin de lever toutes remarques, l'EPV fera réaliser par un géomètre expert un plan permettant d'attester le respect des distances minimales des ouvrants conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel.